

## PROTOCOLE D'ACCORD

relatif aux modalités et délais de versement de la Rémunération Equitable,  
applicable à compter de la date d'entrée en vigueur  
de la décision réglementaire  
du 5 janvier 2010

ENTRE :

- La Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE),

dont le siège social est : 61, rue la Fayette  
75009 PARIS

représentée par M. Jérôme ROGER, Secrétaire Général

ci-après dénommée "la SPRE",

d'une part,

ET : (dans l'ordre alphabétique)

- La Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie (CPIH)

dont le siège social est : 2 rue Barye, 75017 PARIS

représentée par M. Gérard GUY, Président

- La Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques et Discothèques (CSCAD)

dont le siège social est : 5 Boulevard Poissonnière, 75002 PARIS

représentée par Mme Rebecca LE CHUITON, dûment habilitée aux présentes

AW

66  
/ R & A L CUD d  
RL

- La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique **(FAGIHT)**  
dont le siège social est : 221 Avenue de Lyon, 73004 CHAMBERY  
représentée par M. Claude DAUMAS, Président
- Le Groupement National des Chaînes Hôtelières **(GNC)**  
dont le siège social est : 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS  
représentée par M. Jacques BARRE, Président
- Le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide **(SNARR)**  
dont le siège social est : 9 rue de la Trémoille, 75008 PARIS  
représentée par M. Hubert VILMER, Président
- Le Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs **(SNDLL)**  
dont le siège social est : 74/76 Avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS  
représentée par M. Franck TROUET, dûment habilité aux présentes
- Le Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels **(SNELAC)**  
dont le siège social est : 2 rue d'Amsterdam, 75009 PARIS  
représentée par M. Arnaud BENNET, Président
- Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée **(SNRPO)**  
dont le siège social est : 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS  
représentée par M. Germain BARON, dûment habilité aux présentes

66  
V. P. R. F. L. en d. m.

- Le Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale (SNRTC)

dont le siège social est : 9 rue de la Trémoille, 75008 PARIS

représentée par M. Laurent CARAUX, Président

- Le Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT)

dont le siège social est : 4 rue de Gramont, 75002, PARIS

représentée par M. Didier CHENET, Président

- L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)

dont le siège social est : 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS

représentée par M. Roland HEGUY, Président

ci-après dénommés collectivement "**le Groupement Professionnel**"

d'autre part.

**Il a été préalablement rappelé ce qui suit :**

1. La commission créée à l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle a pris une décision le 5 janvier 2010 applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 aux établissements visés à l'article 1 de ladite décision, c'est à dire à dire

aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants (dont restauration rapide) qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale

HA

66  
LCS  
HR & & V d m

2. Le Groupement Professionnel signataire reconnaît la parfaite validité de l'article 1 de la décision réglementaire du 5 janvier 2010 précitée.

3. Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux, la commission précitée de l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, a précisé que les définitions en vigueur en matière de droit d'auteur s'appliquent à la décision du 5 janvier 2010.

La SPRE s'est engagée, en cas de modification de certaines de ces définitions notamment des éléments de l'assiette par la SACEM, à proposer les mêmes modifications à l'approbation de la commission. La SACEM a élaboré et fixé un nouveau barème de droit d'auteur pour le secteur des cafés et restaurants. En conséquence, la SPRE et les Groupements Professionnels participants aux travaux de ladite commission se sont rapprochés pour arrêter les conditions ci-annexées d'un nouveau barème applicable au secteur des cafés et restaurant, qui seront soumises à la commission précitée. Dans l'attente de la décision de cette commission, il est expressément rappelé que le barème de Rémunération Equitable applicable aux cafés et restaurants est celui fixé par l'article 1 de la décision du 5 janvier 2010 précitée.

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Obligations du Groupement Professionnel :**

Le Groupement Professionnel signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que ses adhérents reconnaissent le rôle de la SPRE, le principe légal de la Rémunération Equitable, le barème réglementaire fixé par la décision réglementaire du 5 janvier 2010 précitée, et appliquent et respectent les obligations visées à ladite décision et au présent protocole, notamment à travers les dispositions suivantes :

- information de ses adhérents sur les droits reconnus aux Artistes-Interprètes et aux Producteurs de Phonogrammes et sur le rôle de la SPRE, notamment par l'insertion d'articles dans ses publications ;
- incitation de ses adhérents à respecter leurs obligations déclaratives (tant que les déclarations ne sont pas parfaites, c'est à dire tant que la SPRE n'a pas reçu les éléments déclaratifs dûment justifiés, la créance de rémunération équitable n'est pas déterminable et le calcul définitif ne peut être parfait) et de paiement, telles que stipulées par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- soutien aux campagnes organisées par la SPRE en vue de la réalisation de son objet social et, plus généralement, le développement de l'utilisation de la musique ;
- participation aux réunions des commissions paritaires prévues à l'article 4 du présent protocole d'accord et aider la SPRE à procéder au règlement amiable des litiges.

### **Article 2 - Modalités et délais de versement de la rémunération :**

Les modalités et délais de versement de la rémunération sont précisés par les dispositions de la décision réglementaire précitée étant rappelé que sauf disposition contraire ou spécifique, les définitions en vigueur en matière de droit d'auteur s'appliquent à la décision du 5 janvier 2010.

11

HR  
L  
CD  
G6  
D  
M

En cas de modification de certaines de ces définitions notamment des éléments de l'assiette, la SPRE s'engage à proposer les mêmes modifications à l'approbation de la Commission créée à l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### Article 3 – Engagements de la SPRE dont la réduction protocolaire :

La SPRE s'engage à informer le Groupement Professionnel, au moins une fois par an, sur l'état des perceptions du secteur concerné, et des lieux sonorisés en général.

Une réduction de 5 % (cinq pour cent) est appliquée sur le montant de la rémunération due par les exploitants à jour de leurs obligations de déclarations et de paiement envers la SPRE en application du barème de la décision réglementaire précitée du 5 janvier 2010, et des modalités d'application de ce barème définies au présent protocole, en contrepartie

- d'une part, du respect par le Groupement Professionnel des obligations définies à l'article 1 du présent protocole,
- d'autre part, de la justification de l'adhésion à jour des exploitants au Groupement Professionnel, dûment attestée par ledit Groupement, ce dans le délai résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Cette réduction est applicable à partir de la mise en place de la tarification visée à l'article 1 de la décision précitée, indépendante du droit d'auteur.

### Article 4 - Commissions Paritaires :

Les commissions paritaires ont deux objets : soit de permettre à la SPRE et au Groupement Professionnel de faire le point de l'application de ce protocole, soit de régler un litige ou une divergence entre un exploitant et la SPRE.

Dans ce dernier cas, la Commission Paritaire est composée des membres désignés comme suit :

- un ou plusieurs membres désignés par le Groupement Professionnel, et l'exploitant lui-même s'il le souhaite ;
- un ou plusieurs membres désignés par la SPRE.

Un(e) salarié(e) de la SPRE assure le secrétariat de chaque réunion.

Les frais de déplacement du ou des représentants du Groupement Professionnel sont pris en charge par la SPRE.

La Commission Paritaire se réunit d'un commun accord entre la SPRE et l'exploitant concerné, ou son Groupement Professionnel, pour le règlement des litiges ou des divergences entre cet exploitant et la SPRE.

La Commission Paritaire ne peut cependant se réunir que si le redevable met, préalablement à cette réunion, à la disposition de la SPRE, tous les éléments justificatifs nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

DN

HR L A A ↗ CB  
d m

La Commission Paritaire se réunit également d'un commun accord entre la SPRE et l'exploitant concerné, ou son Groupement Professionnel, pour le cas particulier des exploitants en situation financière difficile, dûment justifiée par la production de tous documents probants (bilans et comptes de résultats détaillés des trois derniers exercices, situation de trésorerie, niveau des encours bancaires ...), nécessitant l'examen d'un éventuel aménagement des délais de paiement définis au présent protocole.

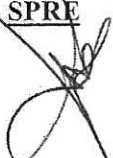
A l'issue de chaque réunion de la Commission Paritaire, il sera dressé un procès-verbal contradictoire, soit pour faire état des accords pris, soit pour faire le constat, au regard des dispositions du présent protocole, de l'impossibilité de dégager une solution ou de l'existence d'une carence.

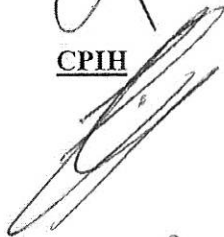
En l'absence de réunion de la Commission Paritaire, ou en cas de constat d'échec ou de carence dans la recherche d'une solution amiable, la SPRE et l'exploitant concerné conservent leur liberté de régler par la voie contentieuse leur litige.

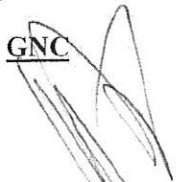
Article 5 – Entrée en vigueur du protocole:

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du 1<sup>ER</sup> février 2010, date d'entrée en vigueur de la décision réglementaire du 5 janvier 2010 précitée.

Fait à Paris, le 10 novembre 2011  
en 12 exemplaires originaux

SPRE  


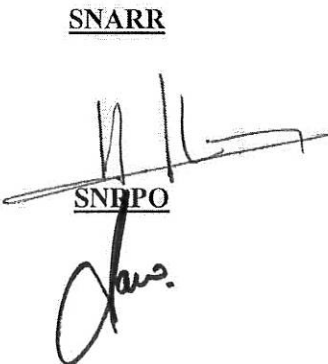

CPIH  


GNC  


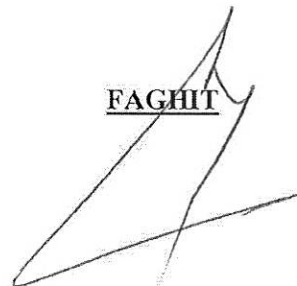
SNELAC

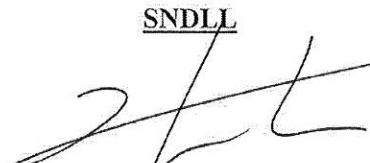
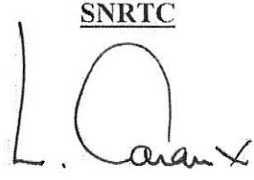
SYNHORCAT

CSCAD  
R le CCUTen

SNARR  
  
SNBPO  


UMIH

FAGHIT  


SNDLL  
  
SNRTC  


**Annexe : nouveau barème cafés/restaurants soumis au vote de la Commission de l'article L.214-4**

La rémunération due par les établissements exerçant une activité de cafés et restaurants (dont restauration rapide) qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale, est déterminée selon le tableau suivant :

| Nombre de places assises | Nombre d'habitants |            |              |         |       |
|--------------------------|--------------------|------------|--------------|---------|-------|
|                          | <= 2000            | 2001-15000 | 15001- 50000 | > 50000 | Paris |
| Petits cafés             | 90€                | 90€        | 110€         | 140€    | 210€  |
| <=30                     | 116€               | 144€       | 195€         | 283€    | 431€  |
| 31-60                    | 168€               | 210€       | 284€         | 411€    | 627€  |
| 61-100                   | 193€               | 242€       | 326€         | 453€    | 690€  |
| >=101                    | 222€               | 278€       | 359€         | 498€    | 759€  |

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31-60 places »

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés », quel que soit le nombre de places assises.

**Les établissements qui exercent également une activité de BAM ou RAM pour la même période et dans le même lieu et sont facturés à ce titre, se voient appliquer un abattement de 25% sur les montants facturés selon le tableau ci-dessus.**

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an. Le minimum exclut l'application de tout abattement ou réduction.

AV

66  
HL L CD  
W f d